



Références

[Décret n°2016 du 29 août 2016](#)

[Article 1-3 du décret 86-83 du 17 janvier 1986](#)

[Article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 \(abrogé\)](#)

[Arrêté du 29 août 2016](#)

[Article 3 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, modifié le 7 juillet 2022](#)

CADRE DE GESTION DES CONTRACTUEL·LES ENSEIGNANT·ES, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

La rémunération des agent·es non-titulaires dans la Fonction Publique est déterminée dans les faits par chaque administration et, en l'occurrence, pour les enseignant·es contractuel·les de la formation initiale sous statut scolaire, par chaque rectorat.

Il n'existe pas de texte de portée générale relatif à la rémunération des agent·es non titulaires de l'État. Cette dernière est fixée en tenant compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, conformément à [l'article 1-3](#) du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. L'arrêté du 29 août 2016 encadre tout de même les in-

dices maximum et minimum des 1ère et 2e catégories. L'intégration des contractuel·les dans la grille indiciaire, le classement, se fait selon le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle reconnue par l'administration (enseignement technique et professionnel).

L'immense majorité des contractuel·les exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation sont rémunérées au titre de la première catégorie

Le rectorat de Nantes pratique les grilles indiciaires de recrutement en CDD (pages 3 à 6) votées lors du Comité technique d'administration de mai 2017.



C'est l'indice majoré qui détermine votre rémunération brute, il faut le multiplier par la valeur du point d'indice majoré pour connaître son salaire brut, au prorata de sa quotité de service (temps plein ou temps partiel).

L'ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES CONTRACTUELLES

VALEUR DU POINT D'INDICE

Détail des calculs

- Retenue pour retraite principale basée sur le traitement indiciaire et la NBI (nouvelle bonification indemnitaire) : 11,1 %
- CSG (contribution sociale généralisée) : 9,2 % (dont 2,4 % non déductible du revenu imposable)
- CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) : 0,5 % non déductible du revenu imposable

Création d'une indemnité compensatoire de l'augmentation de CSG, dans le cas général à 0,76 % du salaire brut. [Tous les détails sur le mode de calcul.](#)

L'indemnité compensatoire est un montant mensuel forfaitaire calculé en multipliant la rémunération brute mensuelle, à la date de la nomination ou du recrutement, par 0,76 %. Pour les titulaires, c'est basé sur le premier indice...

La valeur du point d'indice s'élève à 4,92227 € depuis le 1^{er} juillet 2023

Comme pour les titulaires dont les grilles sont organisées en échelons, les grilles des personnels contractuels sont organisées en « niveaux » : 18 pour la grille de la 1^{ère} catégorie, 13 pour celle de la 2^e catégorie. À un niveau correspond un indice et donc la rémunération.

Normalement, une évaluation triennale est prévue, mais elle est peu cadrée et ne conduit pas automatiquement à un changement de niveau. La CGT Éduc'action revendique a minima un changement de niveau tous les trois ans.



Pour les Non-titulaires, la CGT revendique

Une loi de titularisation, élargie à l'ensemble des personnels précaires, seule à même d'apporter des réponses statutaires et collectives. Dans l'Éducation nationale, la CGT revendique une titularisation sans condition de concours ni de nationalité

avec la **CGT** UN AUTRE CHOIX de SOCIÉTÉ

GRILLES INDICIAIRES **INDICATIVES** DE RECRUTEMENT DES CONTRACTUEL·LES ENSEIGNANT·ES, CPE ET PSY-EN

Ces grilles indicatives sont valables pour les CDD dans l'académie de Nantes depuis le CTA de mai 2017

Enseignement professionnel (sections professionnelles et sections des métiers)							
Diplôme	Expérience	CAT	Niveau	Indice brut	Indice net majoré	Traitement brut (euros)	Traitement net (euros)
Bac+5	Au-delà de 15 ans	1	Niveau 11	722	603	2 966,76 €	2 521,72 €
	De 10 à 15 ans	1	Niveau 10	690	578	2 843,76 €	2 417,17 €
	De 5 à 10 ans	1	Niveau 7	591	503	2 474,76 €	2 103,52 €
	Moins de 5 ans	1	Niveau 4	500	436	2 145,12 €	1 823,33 €
BAC + 3 ou inférieur	Au-delà de 15 ans	1	Niveau 9	657	553	2 720,76 €	2 312,62 €
	De 10 à 15 ans	1	Niveau 8	623	528	2 597,76 €	2 208,07 €
	De 5 à 10 ans	1	Niveau 5	529	458	2 253,36 €	1 915,33 €
	Moins de 5 ans	1	Niveau 2	441	393	1 933,56 €	1 643,51 €



Enseignement général						
Diplôme	CAT	Niveau	Indice brut	Indice net majoré	Traitement brut (euros)	Traitement net (euros)
Doctorat	1	Niveau 4	529	458	2 253,36 €	1 915,33 €
Master 2	1	Niveau 3	469	415	2 041,80 €	1 735,51 €
Master 1	1	Niveau 2	441	393	1 933,56 €	1 643,51 €
Licence	1	Niveau 1	408	372	1 849,92 €	1 572,41 €
Bac+2	2	Niveau 3	386	373	1 835,16 €	1 559,87 €

Enseignement technologique

Diplôme	Expé- rience	CAT	Niveau	In- dice Brut	Indice net majo- ré	Traite- ment brut (euros)	Traitement net (euros)
BAC + 5	Au-delà de 15 ans	1	Niveau 11	722	603	2 966,76 €	2 521,72 €
	De 10 à 15 ans	1	Niveau 10	690	578	2 843,76 €	2 417,17 €
	De 5 à 10 ans	1	Niveau 7	591	503	2 474,76 €	2 103,52 €
	Moins de 5 ans	1	Niveau 4	500	436	2 145,12 €	1 823,33 €
BAC + 3	Au-delà de 15 ans	1	Niveau 9	657	553	2 720,76 €	2 312,62 €
	De 10 à 15 ans	1	Niveau 8	623	528	2 597,76 €	2 208,07 €
	De 5 à 10 ans	1	Niveau 5	529	458	2 253,36 €	1 915,33 €
	Moins de 5 ans	1	Niveau 2	441	393	1 933,56 €	1 643,51 €
BAC + 2	Au-delà de 15 ans	2	Niveau 10	621	526	2 587,92 €	2 199,71 €
	De 10 à 15 ans	2	Niveau 9	579	494	2 430,48 €	2 065,88 €
	De 5 à 10 ans	2	Niveau 7	493	430	2 115,60 €	1 798,24 €
	Moins de 5 ans	2	Niveau 4	419	377	1 854,84 €	1 576,60 €



GRILLES SALARIALES

Première catégorie (Bac +3 et +)

Décret du 29 août 2016 (tableau mis à jour suite à l'augmentation du point d'indice le 01/07/2023)

Grille indiciaire des enseignant-es et CPE contractuel-les de 1^{ère} catégorie

Niveau	Indice Majoré	Indice Brut	Salaire brut mensuel	Salaire net mensuel indicatif
1er	372	408	1 849,92 €	1 572,41 €
2e	393	441	1 933,56 €	1 643,51 €
3e	415	469	2 041,80 €	1 735,51 €
4e	436	500	2 145,12 €	1 823,33 €
5e	458	529	2 253,36 €	1 915,33 €
6e	480	560	2 361,60 €	2 007,34 €
7e	503	591	2 474,76 €	2 103,52 €
8e	528	623	2 597,76 €	2 208,07 €
9e	553	657	2 720,76 €	2 312,62 €
10e	578	690	2 843,76 €	2 417,17 €
11e	603	722	2 966,76 €	2 521,72 €
12e	628	755	3 089,76 €	2 626,27 €
13e	655	791	3 222,60 €	2 739,18 €
14e	685	830	3 370,20 €	2 864,64 €
15e	715	869	3 517,80 €	2 990,09 €
16e	746	910	3 670,32 €	3 119,74 €
17e	788	966	3 876,96 €	3 295,38 €
18e	826	1 015	4 063,92 €	3 454,29 €

Deuxième catégorie (Bac +2)

Décret du 29 août 2016 (tableau mis à jour suite à l'augmentation du point d'indice le 01/07/2023)

En cas d'absence de candidat·es répondant aux conditions normales de recrutement (niveau de diplôme, années d'expérience pour l'enseignement professionnel), le rectorat peut recruter des enseignant·es contractuel·es « *à titre exceptionnel parmi les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence.* » ([II de l'article 2](#) du décret sus-nommé)

Grille indiciaire des enseignant·es et CPE contractuel·les de 2^e catégorie

Niveau	Indice Majoré	Indice Brut	Salaire mensuel brut	Salaire net indicatif
1er	326	340	1 603,92 €	1 363,32 €
2e	342	363	1 682,64 €	1 430,23 €
3e	359	386	1 835,16 €	1 559,87 €
4e	377	419	1 854,84 €	1 576,60 €
5e	394	442	1 938,48 €	1 647,69 €
6e	412	465	2 027,04 €	1 722,96 €
7e	430	493	2 115,60 €	1 798,24 €
8e	462	536	2 273,04 €	1 932,06 €
9e	494	579	2 430,48 €	2 065,88 €
10e	526	621	2 587,92 €	2 199,71 €
11e	558	662	2 745,36 €	2 333,53 €
12e	590	705	2 902,80 €	2 467,35 €
13e	625	751	3 075,00 €	2 613,72 €



PAS DE GIPA (GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT) EN 2024 ?



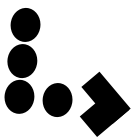
La GIPA a été mise en place en 2008 pour tenter de compenser le gel de la valeur du point d'indice afin d'éviter que le « pouvoir d'achat » ne baisse trop en raison de l'inflation. Longtemps passée inaperçue car l'écart entre l'évolution du point d'indice et l'inflation était faible, cette prime était faible voire inexistante. Avec l'envolée des prix, elle devient plus consistante.

Sont concerné-es, les fonctionnaires titulaires des trois Fonctions publiques et les agent-es non-titulaires employé-es de manière continue (CDI et CDD cumulés sur 4 années depuis décembre 2018).



Dans un courrier envoyé aux organisations syndicales de la Fonction Publique début octobre, le ministère de la Fonction publique envisageait de supprimer la GIPA, l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat des agents publics. Ce jeudi 24 octobre 2024, le ministre a confirmé la suppression du versement de la GIPA aux fonctionnaires

Pour justifier son choix, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques Guillaume Kasbarian fait valoir que « l'inflation est désormais en décroissance » et que « tous les agents ne la touchent pas » puisqu'il faut satisfaire à plusieurs critères pour pouvoir en bénéficier. Il a aussi évoqué le fait qu'elle « concerne aussi les agents qui sont en fin de carrière et qui ont atteint le plafond de leur grade ».



Les agents publics ne peuvent pas être les boucs émissaires de la dette. La CGT fait pression sur le Premier ministre pour qu'il ne supprime pas cette garantie.



Pour calculer ce que le gouvernement Barnier a décidé de vous enlever

CLIQUER [ICI](#)

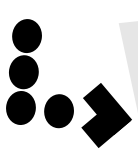
Revendications

Si cette prime ne répond pas à l'urgence salariale, nous demandons à ce que les personnels continuent à en bénéficier.

La CGT rappelle l'urgence de la mise en place d'un mécanisme d'indexation de la valeur du point sur l'inflation, de la refonte des grilles indiciaires, et de réelles mesures pour parvenir à l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes.

CE QUE PORTE LA CGT

Après 2017, le nouveau cadre de gestion a créé des inégalités entre les personnels. La CGT Educ'Action Nantes fut la première organisation syndicale dès 2017, à dénoncer dans quasiment chacune de ses publications et dans toutes les instances la situation inégalitaire qui existe dans l'académie de Nantes entre les agent·es recruté·es depuis septembre 2017 et celles et ceux recruté·es avant 2017.



La CGT Educ'action Nantes revendique l'élaboration de nouvelles grilles salariales plus avantageuses pour les Non-titulaires dans l'ACADEMIE DE NANTES
Seule la mobilisation des personnels non-titulaires et titulaires permettra de gagner sur nos revendications et de faire valoir les droits des collègues précaires

Revendications

- **La titularisation de tou·tes, sans condition de concours ni de nationalité avec une vraie formation institutionnelle offerte ;**
- **une augmentation immédiate de 400€ et un SMIC à 2000€ brut ;**
- **des grilles de salaire alignées sur celles des titulaires et l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ;**
- **le renforcement des droits sociaux des non-titulaires et la reconnaissance de leurs qualifications ;**



Rejoignez un syndicat indépendant, interprofessionnel, démocratique et de luttes.

Nom Prénom.....

Lieu de travail.....

Mail / Téléphone.....

Contact CGT Educ'Action Nantes : nantes@cgteduc.fr

CONTACTS

Secrétaire académique : Bertrand Colas

06 23 33 67 99 • nantes@cgteduc.fr

<https://educactionnantes.reference-syndicale.fr/>

CCP des enseignant·es, éduc., orientation non-titulaires :

nantes@cgteduc.fr

Titulaire : Matthias Maix : 06 70 86 28 75

Suppléant : Franck Bourré : 06 45 45 94 86